

222C0374
FR0010278762-OP001-AS01

15 février 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ENVEA SA
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 15 février 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ENVEA, déposé en application des dispositions de l'article 233-1, 1° du règlement général par ODDO BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Envea Global¹ (cf. D&I 222C0083 du 10 janvier 2022 et D&I 222C0259 du 1^{er} février 2022).

En application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis, le 12 janvier 2022, 41 167 actions ENVEA au prix unitaire de 175 €. À la suite de ces acquisitions, l'initiateur détient 1 418 513 actions ENVEA représentant autant de droits de vote, soit 84,11% du capital et 83,71% des droits de vote de cette société². En outre, l'initiateur a acquis, le 11 février 2022, 19 722 actions suite à l'exercice des promesses et des apports décrits à la section 1.4.2 de la note d'information.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 220 984 actions ENVEA qu'il ne détient pas, représentant 13,10% du capital et 13,51% des droits de vote, au prix unitaire de **175 €** à savoir les actions existantes de la société non détenues par l'initiateur moins (i) les 4 520 actions ENVEA indisponibles comprises dans le plan d'épargne entreprise, (ii) les 22 500 actions ENVEA assimilées en application des promesses de vente conclues le 7 février 2022 et (iii) les 300 actions ENVEA en cours de transfert à l'initiateur tel que décrit à la section 1.4.2(i) de la note d'information.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ENVEA non présentées à l'offre, au prix de 175 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par M. Teddy Guerineau, a été mandaté, le 22 décembre 2021³, par le conseil de surveillance de la société ENVEA en qualité d'expert indépendant, sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination), pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée y compris en cas de retrait obligatoire ;

¹ Contrôlée au plus haut niveau par The Carlyle Group Inc.

² Sur la base d'un capital composé de 1 686 539 actions représentant 1 694 526 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sa mission a été étendue, le 5 janvier 2022, aux points 2° et 4° de l'article 261-1 I du règlement général.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ENVEA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 10 janvier et 1^{er} février 2022 (cf. D&I 222C0083 du 10 janvier 2022 et D&I 222C0259 du 1^{er} février 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ENVEA effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ENVEA, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 31 janvier 2022, et son addendum du 8 février 2022, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ENVEA en date du 31 janvier 2022 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir un prix d'offre au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre selon les dispositions de l'article 233-3 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**22-034** en date du 15 février 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-035** en date du 15 février 2022 sur le projet de note en réponse de la société ENVEA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ENVEA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ENVEA sont applicables.